

Gazette
officielle

DU
Québec

Partie

2

N°3

21 janvier 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2014
Règlements et autres actes
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,68 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2014

2 Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance	83
Liste des projets de loi sanctionnés (22 octobre 2014)	81

Règlements et autres actes

Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Mod.)	87
--	----

Erratum

Pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	89
---	----

PROVINCE DE QUÉBEC41^È LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

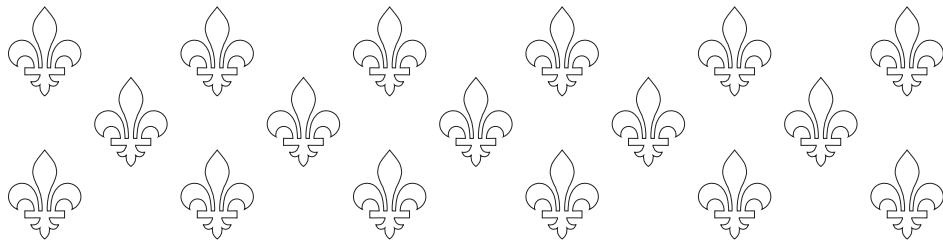
QUÉBEC, LE 22 OCTOBRE 2014

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 22 octobre 2014*

Aujourd'hui, à seize heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 2 Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
- n^o 8 Loi modifiant le Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 2
(2014, chapitre 8)

Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance

Présenté le 22 mai 2014
Principe adopté le 12 juin 2014
Adopté le 21 octobre 2014
Sanctionné le 22 octobre 2014

Éditeur officiel du Québec
2014

NOTES EXPLICATIVES

La loi a pour objet de préciser la notion de personne liée prévue dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance en ce qui a trait à certains liens pouvant unir les personnes qui y sont visées, dont les personnes apparentées.

Elle prévoit, en outre, des dispositions autorisant le ministre responsable de cette loi à requérir d'un titulaire de permis de garderie des renseignements ou documents nécessaires afin de vérifier la présence ou l'absence de liens visés par cette loi ainsi qu'un mécanisme de réexamen des décisions portant sur l'application de la notion de personne liée.

Enfin, elle ajoute certaines situations permettant au ministre d'annuler ou de diminuer la subvention consentie à un bénéficiaire ou de suspendre son versement notamment s'il refuse ou néglige de fournir les renseignements requis par le ministre.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Projet de loi n^o 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o par le suivant :

« *a*

2^o par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2^o, du sous-paragraphe suivant :

« *f*) la personne, autre qu'une institution financière, qui lui consent directement ou indirectement une sûreté, un prêt ou tout autre avantage économique liés à l'établissement d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés ou au financement de ses activités. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.2, des suivants :

« **93.3.** Pour l'application des articles 93.1 et 93.2, les personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 3 sont considérées liées entre elles si l'une participe avec l'autre, directement ou indirectement, à l'exploitation ou à la gestion d'une garderie dont les services de garde sont subventionnés.

« **93.4.** Le demandeur ou le titulaire d'un permis de garderie qui présente une demande au ministre afin d'obtenir des places dont les services de garde sont subventionnés ou afin de conclure avec lui une entente de subvention doit lui transmettre, dans la forme qu'il détermine, le nom et les coordonnées de tout demandeur ou titulaire de permis avec lequel il est lié au sens du paragraphe 2^o de l'article 3 ou, le cas échéant, une déclaration attestant l'absence de tels liens.

« **93.5.** Le demandeur ou le titulaire d'un permis de garderie qui s'est vu octroyer des places dont les services de garde sont subventionnés doit aviser sans délai le ministre de tout changement dans sa situation susceptible de

remettre en cause son droit à une subvention en vertu de la loi ou de l'entente de subvention intervenue avec lui.

«**93.6.** Le ministre peut requérir des personnes visées à l'article 93.4 et de la personne avec laquelle il a conclu une entente de subvention, tout document ou renseignement nécessaire afin de vérifier la présence ou l'absence d'un lien visé au paragraphe 2^o de l'article 3.

«**93.7.** Pour l'application des articles 93.1 et 93.2, un demandeur ou un titulaire de permis insatisfait d'une décision portant sur l'application de la notion de personne liée peut demander le réexamen de la décision, par écrit, dans les sept jours de sa notification.

«**93.8.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions portant sur l'application de la notion de personne liée. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de la personne qui a pris la décision dont le réexamen est demandé.

«**93.9.** Après avoir donné à la personne l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier. Elle peut alors confirmer, infirmer ou modifier la décision qui fait l'objet du réexamen.

«**93.10.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision doit être rendue dans les 15 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents.

«**93.11.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, motivée et notifiée à la personne qui a demandé le réexamen. ».

3. L'article 97 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«1.1^o fait une fausse déclaration ou dénature un fait important lors de sa demande de places dont les services de garde sont subventionnés ou lors de la conclusion d'une entente de subvention; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, des suivants :

«2.1^o refuse ou néglige d'aviser le ministre de tout changement dans sa situation qui est de nature à remettre en cause son droit à une subvention en vertu de la loi ou de l'entente de subvention intervenue avec lui;

«2.2^o refuse ou néglige de fournir au ministre un document ou un renseignement qu'il requiert en vertu de l'article 93.6; ».

4. La présente loi entre en vigueur le 11 septembre 2014.

Règlements et autres actes

Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

Propriétaire de taxi

— Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Premièrement, ce projet remplace l'appellation de l'agglomération Saint-Marc-des-Carières et celle de l'agglomération Deschambault, par l'unique appellation Saint-Marc-des-Carières. Ce changement de nom découle de la décision de la Commission des transports du Québec du 7 août 2014 portant le numéro 2014 QCCTQ 2005, par laquelle les territoires des deux agglomérations de taxi ont été fusionnés.

De plus, il remplace le numéro administratif de ces dernières, soit le 203411 pour Saint-Marc-des-Carières et le 203410 pour Deschambault, par l'unique numéro 213415 pour la nouvelle appellation Saint-Marc-des-Carières.

Enfin, il additionne le nombre de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivré dans chacune des agglomérations de taxi dont les territoires ont été fusionnés, soit 7 pour Saint-Marc-des-Carières et 2 pour Deschambault, puis il attribue la somme résultant de cette addition, soit 9, à la nouvelle appellation Saint-Marc-des-Carières. Ce calcul n'a pas pour effet de modifier le nombre maximal de permis de taxi pouvant être délivré sur le territoire de l'agglomération de taxi résultant de cette fusion.

Deuxièmement, il remplace le numéro administratif de l'agglomération Saint-Roch-de-l'Achigan, soit le 206307, par le 206308, conformément à la décision de la Commission des transports du Québec du 25 juillet 2013 portant le numéro 2013 QCCTQ 1995.

Troisièmement, ce projet remplace l'appellation de l'agglomération Latulipe-et-Gaboury et celle de l'agglomération Laforce, par l'unique appellation Nord-Est-Témiscamingue. Ce changement de nom découle de la décision de la Commission des transports du Québec du 1^{er} novembre 2007 portant le numéro QPTC0700279, par laquelle les territoires des deux agglomérations de taxi ont été fusionnés.

De plus, il remplace le numéro administratif de ces dernières, soit le 208501 pour Latulipe-et-Gaboury et le 208505 pour Laforce, par l'unique numéro 208508 pour la nouvelle appellation Nord-Est-Témiscamingue.

Enfin, il additionne le nombre de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivré dans chacune des agglomérations de taxi dont les territoires ont été fusionnés, soit 2 pour Latulipe-et-Gaboury et 2 pour Laforce, puis il attribue la somme résultant de cette addition, soit 4, à la nouvelle appellation Nord-Est-Témiscamingue. Ce calcul n'a pas pour effet de modifier le nombre maximal de permis de taxi pouvant être délivré sur le territoire de l'agglomération de taxi résultant de cette fusion.

Les décisions de la Commission des transports du Québec sont accessibles sur son site Internet à l'adresse www.ctq.gouv.qc.ca.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 octobre 2014 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi
(chapitre S-6.01)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée de la façon suivante :

a) par le retrait de la ligne portant le numéro administratif 203410;

b) par le retrait de la ligne portant le numéro administratif 203411;

c) par l'ajout, selon l'ordre chronologique, d'une ligne portant le numéro »203415« à la colonne intitulée Numéro administratif de la Commission des transports du Québec, par l'ajout, à cette ligne, du nom « Saint-Marc-des-Carières » à la colonne intitulée Nom de l'agglomération et du nombre « 9 » à la colonne intitulée Nombre de propriétaires de permis de propriétaire de taxi;

d) par le remplacement du numéro « 206307 », par le numéro « 206308 » à la colonne intitulée Numéros administratifs de la Commission des transports du Québec;

e) par le retrait de la ligne portant le numéro administratif 208501;

f) par le retrait de la ligne portant le numéro administratif 208505;

g) par l'ajout, selon l'ordre chronologique, d'une ligne portant le numéro « 208508 » à la colonne intitulée Numéro administratif de la Commission des transports du Québec, par l'ajout, à cette ligne, du nom « Nord-Est-Témiscamingue » à la colonne intitulée Nom de l'agglomération et du nombre « 4 » à la colonne intitulée Nombre de propriétaires de permis de propriétaire de taxi.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Erratum

A.M., 2014

**Arrêté numéro 2014-015 de la ministre de
l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
en date du 28 novembre 2014**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la pondération applicable à la sélection des res-
sortissants étrangers

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 30 décembre
2014, 146^e année, numéro 53, page 4786.

À la page 4788, à la quatrième ligne de l'article 5, on
aurait dû lire « la date d'entrée en vigueur du présent
règlement » au lieu de « le [indiquez ici la date d'entrée
en vigueur du présent règlement] ».

62604

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable. (chapitre I-0.2)	89	Erratum
Liste des projets de loi sanctionnés (22 octobre 2014).	81	
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation. (Loi concernant les services de transport par taxi, chapitre S-6.01)	87	N
Sélection des ressortissants étrangers — Pondération applicable. (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	89	Erratum
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi modifiant la Loi sur les. (2014, P.L. 2)	83	
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les..., modifiée (2014, P.L. 2)	83	
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation. (chapitre S-6.01)	87	N

